

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 186

30 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1481/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1482/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1483/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1484/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1485/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, modifiant le prélèvement à l'importation pour certains laits et crèmes de lait en poudre avec addition de sucre	6
Règlement (CEE) n° 1486/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses	7
Règlement (CEE) n° 1487/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, portant nouvelle modification du règlement (CEE) n° 1105/68 relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux et soumis à une méthode nationale de dénaturation ou à un contrôle administratif	11
Règlement (CEE) n° 1488/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, portant nouvelle modification du règlement (CEE) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux	12
Règlement (CEE) n° 1489/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, relatif à la vente pour la transformation, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge	12
Règlement (CEE) n° 1490/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} août 1969, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . .	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1481/69 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,13
10.01 B	Froment dur	61,53
10.02	Seigle	47,28
10.03	Orge	55,79
10.04	Avoine	43,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,09 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,09
10.07 A	Sarrasin	27,58
10.07 B	Millet	53,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	43,10
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	77,85
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,07
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1482/69 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,00
10.02	Seigle	0	0	0	0,90
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,45
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1483/69 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1445/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 26. 7. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,15

RÈGLEMENT (CEE) N° 1484/69 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1254/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1254/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 46.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,91
	II. sucre brut	14,03 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,91
	II. sucre brut	14,03 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1485/69 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

modifiant le prélèvement à l'importation pour certains laits et crèmes de lait en poudre
avec addition de sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,considérant que les prélèvements à l'importation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été
modifiés par le règlement (CEE) n° 1479/69 ⁽³⁾ ;
qu'une vérification a fait apparaître que, par suite
d'une erreur de transcription, le renvoi en bas de
page figurant au regard du montant du prélèvement
pour le lait et la crème de lait en poudre avec
addition de sucre de la sous-position 04.02 B I b)
1 cc) n'a pas été correctement indiqué dans le règle-
ment (CEE) n° 1479/69 ; qu'il importe, dès lors,
de modifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Au tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1479/69, le renvoi en bas de page figurant au
regard du montant du prélèvement pour les produits
de la sous-position 04.02 B I b) 1 cc) du tarif
douanier commun est remplacé par le renvoi sui-
vant :(9) le prélèvement pour 100 kilogrammes de
produit relevant de cette sous-position est égal à
la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié
par le poids de lait et crème de lait contenu dans
100 kilogrammes de produit
- b) 6,00 u. c.
- c) 8,54 u. c.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 185 du 29. 7. 1969, p.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1486/69 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment ses articles 10 paragraphe 3, 11 paragraphe 5, 13 paragraphe 4, 17 paragraphe 3, 26 paragraphe 3 et 27 paragraphe 5,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment ses articles 3 paragraphe 4, 8 et 9,vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial, des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/68 ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales ⁽⁷⁾, notamment son article 7,vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poisson et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension de prélèvement pour ces huiles ⁽⁸⁾, notamment son article 6,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements

applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 ⁽¹⁰⁾, notamment son article 11,vu le règlement n° 754/67/CEE du Conseil, du 26 octobre 1967 relatif à l'aide pour l'huile d'olive ⁽¹¹⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 1717/68 ⁽¹²⁾, notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant qu'en vue d'assurer une bonne gestion du marché des matières grasses, il est nécessaire que la Commission soit informée par les États membres sur le fonctionnement des différentes mesures prévues dans le règlement n° 136/66/CEE ; qu'à cette fin, certaines données relatives à la situation de la production et du marché ainsi qu'aux courants commerciaux des matières grasses doivent être communiquées régulièrement par les États membres à la Commission ;

considérant toutefois qu'il s'avère opportun que ces communications soient limitées au strict nécessaire et tiennent compte des possibilités administratives existant dans les États membres ;

considérant que les informations à fournir périodiquement par les États membres sont déterminées dans les règlements suivants :

- n° 173/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix caf et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ainsi que la fixation des prélèvements applicables à ces produits ⁽¹³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 971/69 ⁽¹⁴⁾,
- n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1077/69 ⁽¹⁶⁾,
- n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses ⁽¹⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1365/69 ⁽¹⁸⁾,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.⁽⁸⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.⁽⁹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.⁽¹⁰⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 2.⁽¹²⁾ JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 1.⁽¹³⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.⁽¹⁴⁾ JO n° L 127 du 29. 5. 1969, p. 11.⁽¹⁵⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3485/66.⁽¹⁶⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 12.⁽¹⁷⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.⁽¹⁸⁾ JO n° L 176 du 17. 7. 1969, p. 7.

- n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1295/69 ⁽²⁾,
- n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation de graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1077/69,
- n° 785/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1896/68 ⁽⁵⁾,
- n° 830/67/CEE de la Commission, du 9 novembre 1967, relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 710/69 ⁽⁷⁾,
- n° 1052/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 970/69 ⁽⁹⁾,
- (CEE) n° 190/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif au processus de dénaturation des graines de colza et de navette ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 972/69 ⁽¹¹⁾,
- (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 971/69 ⁽¹³⁾ ;

considérant que l'expérience acquise a montré que dans certains cas les informations actuellement fournies par les États membres ne permettent pas à la Commission de suivre de près l'application du règlement n° 136/66/CEE ; qu'il convient, en conséquence, de les compléter ; que dans d'autres cas, il s'avère opportun, pour tenir compte des exigences indiquées ci-dessus, de modifier la fréquence de certaines communications ;

considérant que, dans un souci de bonne administration, il convient de reprendre dans le présent règlement toutes les obligations des États membres concernant les informations périodiques à fournir à la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

PARTIE A

Secteur huile d'olive

Article premier

En ce qui concerne l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE, pour chacune des qualités d'huile d'olive répondant aux définitions reprises aux points 1 et 4 de l'annexe dudit règlement :

A. Les États membres producteurs font connaître à la Commission :

1. pendant le mois suivant celui de la date limite fixée pour le dépôt des demandes de l'aide à accorder pour chaque campagne, les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été demandée ;
2. pendant le mois suivant celui au cours duquel le versement de l'aide à accorder pour chaque campagne est achevé,
 - a) les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été demandée et dont le droit à l'aide n'a pas été reconnu,
 - b) les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été payée ainsi que les montants payés.
3. dans le cas où le paiement de l'aide n'est pas effectué en totalité au cours d'une campagne, au plus tard à la fin du premier mois de la campagne suivante :
 - a) les quantités d'huile dont le droit à l'aide n'a pas été établi,
 - b) les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été payée ainsi que les montants payés.
4. au plus tard le 15 janvier de chaque campagne, l'état récapitulatif des campagnes précédentes en ce qui concerne :
 - a) les quantités d'huile dont le droit à l'aide n'a pas été établi,
 - b) les quantités d'huile pour lesquelles l'aide n'a pas encore été payée.

B. L'Italie informe la Commission chaque mois pour le mois précédent des quantités d'huiles pour lesquelles l'aide a été demandée.

Article 2

En ce qui concerne les mesures d'intervention visées à l'article 11 du règlement n° 136/66/CEE les États membres producteurs communiquent à la Commission :

A. en ce qui concerne les achats :

- a) s'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 785/

⁽¹⁾ JO n° 151 du 15. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 5. 7. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 151 du 15. 7. 1967, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° 264 du 31. 10. 1967, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 288 du 28. 11. 1968, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° 272 du 10. 11. 1967, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 93 du 18. 4. 1969, p. 25.

⁽⁸⁾ JO n° 315 du 28. 12. 1967, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 127 du 29. 5. 1969, p. 9.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 10.

⁽¹¹⁾ JO n° L 127 du 29. 5. 1969, p. 12.

⁽¹²⁾ JO n° L 158 du 6. 7. 1968, p. 8.

⁽¹³⁾ JO n° L 127 du 29. 5. 1969, p. 10.

67/CEE, les dispositions prises en vue de son application ;

- b) dans les 15 jours suivant l'achat, les quantités, les qualités et le lieu de prise en charge de l'huile d'olive achetée par les organismes d'intervention, en spécifiant le cas échéant les quantités pour lesquelles une bonification supplémentaire a été demandée ; toutefois, si des quantités substantielles sont offertes l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission ;
- c) dans les 15 jours suivant l'octroi de la bonification supplémentaire, les quantités qui ont bénéficié de cette bonification ainsi que le montant de celle-ci.

B. en ce qui concerne les ventes :

Les États membres informent la Commission, dans un délai de quinze jours suivant la vente, des quantités et des qualités d'huile d'olive vendues par l'organisme d'intervention ainsi que du lieu où elles étaient entreposées lors de la vente, en distinguant les ventes effectuées sur le marché de la Communauté et celles effectuées pour l'exportation.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à la détermination du prix caf visé à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et du prix franco frontière visé à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, dès que celles-ci sont en leur possession.

Article 4

1. Les États membres communiquent à la Commission le 5 et le 20 de chaque mois pour la quinzaine précédente en ce qui concerne les produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie c), d) et e) du règlement n° 136/66/CEE, les quantités pour lesquelles les certificats d'importation ou d'exportation ont été délivrés, en spécifiant les quantités importées de Grèce ou exportées vers ce pays, et en distinguant les quantités pour lesquelles la fixation à l'avance a été acceptée.

Si l'importation ou l'exportation des quantités pour lesquelles des certificats ou des fixations à l'avance sont demandés dans un État membre semblent à ce dernier constituer un risque de menace de perturbation du marché, l'État membre en informe immédiatement la Commission en lui communiquant les quantités, spécifiées de manière indiquée, en distinguant, d'une part, celles pour lesquelles des certificats ou des fixations à l'avance ont été demandés mais n'ont pas encore été délivrés ou acceptés et, d'autre part, celles pour lesquelles les certificats ont été délivrés et les demandes de fixation à l'avance acceptées pendant la quinzaine en cours.

2. Au sens du présent article on entend :

- a) par quinzaine précédant le 5 de chaque mois : la période du 16 à la fin du mois précédant celui de la date indiquée ;
- b) par quinzaine précédant le 20 de chaque mois : la période du 1^{er} au 15 de ce même mois.

Article 5

En ce qui concerne la restitution à la production visée à l'article 19 du règlement n° 136/66/CEE, les États membres informent la Commission au cours du premier mois de chaque campagne des quantités d'huile d'olive mises sous contrôle pendant la campagne précédente.

PARTIE B

Secteur graines oléagineuses

Article 6

En ce qui concerne les mesures d'intervention visées à l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE, les États membres font connaître à la Commission :

- a) dans un délai de 15 jours après l'achat les quantités, la qualité et le lieu de la prise en charge des graines achetées par les organismes d'intervention.

Si des quantités substantielles sont offertes, l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission.

- b) dans un délai de quinze jours suivant la vente, les quantités et les qualités des graines vendues par les organismes d'intervention ainsi que le lieu où elles étaient détenues lors de la vente, en spécifiant les ventes effectuées sur le marché de la Communauté et celles effectuées pour l'exportation.

Article 7

1. En ce qui concerne l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, les États membres communiquent à la Commission :

- a) au plus tard le mercredi de chaque semaine, les quantités de graines pour lesquelles des demandes de fixation à l'avance de l'aide ont été déposées conformément à la réglementation en vigueur au cours de la semaine précédente ;
- b) au plus tard le mercredi de chaque semaine, les quantités de graines mises sous le contrôle visé à

l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE, au cours de la semaine précédente, en spécifiant

- les quantités qui ont fait l'objet d'une fixation à l'avance de l'aide,
- les quantités pour lesquelles s'applique l'aide du jour de la mise sous contrôle à l'huilerie ;

c) au plus tard le jeudi de chaque semaine, les quantités de graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE au cours de la semaine précédente ;

d) le premier mois suivant la fin de chaque campagne, les quantités de graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, qui ont été, au cours de ladite campagne, mises en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide ;

e) le premier mois suivant la fin de chaque campagne, les quantités respectives pour lesquelles les cautions prévues à l'article 5 paragraphe 2 et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE ont été acquises au cours de ladite campagne ;

2. Toutefois, dans le cas où les quantités visées au paragraphe 1 sous d) et e) dépassent sensiblement les quantités à considérer comme normales, l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission.

3. Dans le cas où les quantités pour lesquelles des demandes de fixation à l'avance de l'aide déposées conformément à la réglementation en vigueur dans un État membre n'apparaissent pas à ce dernier en rapport avec l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté, cet État membre en informe immédiatement la Commission en lui communiquant les quantités pour lesquelles les demandes de fixation à l'avance de l'aide ont été déposées mais pour lesquelles les certificats n'ont pas encore été délivrés et les quantités pour lesquelles les certificats de fixation à l'avance ont été délivrés depuis la dernière communication.

Article 8

En ce qui concerne les mesures de dénaturation arrêtées en vertu de l'article 27 paragraphe 5 du règlement n° 136/66/CEE, les États membres communiquent à la Commission au cours du premier mois suivant la fin de chaque campagne, les quantités de graines ou de mélanges dénaturés qui, au cours de cette campagne ont été importés en provenance des pays tiers ou ont été soumis au processus de dénaturation.

Toutefois, dans le cas où les quantités de ces graines ou mélanges apparaissent à un État membre ne pas être en rapport avec les quantités normales pouvant être utilisées pour les buts nécessitant une dénaturation, cet État membre en informe immédiatement la Commission.

Article 9

1. En ce qui concerne la restitution à l'exportation visée à l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, les États membres communiquent à la Commission :

- a) au cours de la première semaine de chaque mois, les quantités pour lesquelles les demandes de fixation à l'avance de la restitution ont été déposées conformément à la réglementation en vigueur au cours du mois précédent ;
- b) au cours de la première semaine de chaque mois, les quantités exportées qui ont bénéficié au cours du mois précédent de la restitution en vigueur le jour de l'exportation ;
- c) au cours du premier mois suivant la fin de chaque campagne, les quantités pour lesquelles la caution visée à l'article 4 du règlement n° 142/67/CEE a été acquise au cours de ladite campagne.

2. Dans le cas où les quantités pour lesquelles des demandes de fixation à l'avance de la restitution ont été déposées conformément à la réglementation en vigueur dans un État membre semblent à ce dernier constituer un risque de menace de perturbation du marché, cet État membre en informe immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à la détermination du prix du marché mondial visé à l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, dès que celles-ci sont en leur possession.

Article 11

Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à l'appréciation de la situation en vue de l'application de l'article 3 paragraphe 6 du règlement n° 136/66/CEE, dès que celles-ci sont en leur possession.

Article 12

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- a) l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 173/66/CEE,
- b) l'article 10 du règlement n° 174/66/CEE,
- c) l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 282/67/CEE,
- d) l'article 8 du règlement n° 284/67/CEE,

- e) l'article 3 paragraphe 2 dernier alinéa, et l'article 7 du règlement n° 785/67/CEE,
- f) l'article 7 du règlement n° 830/67/CEE,
- g) l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 1052/67/CEE,
- h) l'article 3 du règlement (CEE) n° 190/68,

- i) les articles 24 et 26 du règlement (CEE) n° 911/68,
- j) l'article 9 du règlement n° 225/67/CEE.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1487/69 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

portant nouvelle modification du règlement (CEE) n° 1105/68 relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux et soumis à une méthode nationale de dénaturation ou à un contrôle administratif

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾ et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 35,

considérant que l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 574/69 ⁽⁴⁾, prévoit des mesures transitoires jusqu'au 28 juillet 1969 ; que l'application des mesures de dénaturation prévues à l'article 2 dudit règlement à partir de cette date provoque dans certains États membres des difficultés d'ordre tech-

nique qui ne peuvent être surmontées jusqu'à cette date ; qu'il est par conséquent nécessaire de prolonger une nouvelle fois les mesures transitoires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les termes « jusqu'au 28 juillet 1969 » figurant à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1105/68 sont remplacés, avec effet à compter du 29 juillet 1969, par les termes « jusqu'à la fin de la campagne laitière 1968/1969 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1969, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1488/69 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

portant nouvelle modification du règlement (CEE) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾ et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 644/69 ⁽⁴⁾, prévoit dans son article 2 des procédés de dénaturation précis; que ce même article, afin de permettre une adaptation aux procédés communs, autorise la France, jusqu'au 29 juillet 1969, à accorder l'aide au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail dénaturé selon un procédé en vigueur

dans cet État membre au 28 juillet 1968; que le délai prescrit s'est avéré insuffisant pour réaliser l'adaptation nécessaire; qu'il y a lieu, dès lors, de proroger l'autorisation visée ci-dessus jusqu'au 31 décembre 1969;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 29 juillet figurant à l'article 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1106/68 est remplacée, avec effet à compter du 29 juillet 1969, par la date du 31 décembre 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1489/69 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

relatif à la vente pour la transformation, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des

marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾ et notamment son article 6 paragraphe 7,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

considérant qu'il existe dans la Communauté d'importants stocks de beurre dont une partie doit, en raison de son âge, être écoulée à bref délai; que des possibilités d'écoulement à des prix correspondant à la qualité de ces beurres peuvent se présenter à court terme dans le commerce; qu'il convient, dès lors, de donner à celui-ci la possibilité de procéder à l'achat des beurres en question; que le prix de vente du beurre peut être déterminé en diminuant le prix d'achat par l'organisme d'intervention en cause applicable le jour de la vente d'un montant correspondant à la dépréciation moyenne d'un beurre destiné à la transformation;

considérant que le beurre étant destiné à la transformation en raison de sa qualité, il est nécessaire de prévoir des mesures qui garantissent la transformation; qu'à cette fin, il y a lieu de prévoir une caution de transformation dont le montant est calculé de façon à assurer le respect de cette obligation; qu'en cas de transformation du beurre dans un autre État membre, une garantie analogue doit être fournie dans cet État membre;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le beurre, entré en stock avant le 15 mai 1968, détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais est vendu à tout intéressé aux conditions prévues au présent règlement.

Article 2

1. Le beurre est vendu départ entrepôt frigorifique à un prix égal au prix d'achat par l'organisme d'intervention en cause applicable le jour de la vente, diminué de 16,25 unités de compte par 100 kg.
2. Le beurre n'est vendu que par quantité égale ou supérieure à 5 tonnes.

Article 3

1. Le beurre est transformé sur le territoire de la Communauté, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la vente, en produits autres que ceux de la position 04.01, 04.02, 04.03 ou 04.04 du tarif douanier commun, à l'exception des fromages fondus.
2. Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre — dénommé ci-après État

membre transformateur — que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

- a) L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 par une des déclarations suivantes :
« destiné à la transformation au titre du règlement (CEE) n° 1489/69 »,
« zur Verarbeitung nach Verordnung (EWG) Nr. 1489/69 bestimmt »,
« destinato alla trasformazione a norma del regolamento (CEE) n. 1489/69 »,
« bestemd voor verwerking volgens Verordening (EEG) nr. 1489/69 ».
- b) L'État membre transformateur soumet le beurre, accompagné d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ainsi complété, jusqu'à sa transformation à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

3. L'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu délivre après la transformation du beurre concerné un certificat indiquant les quantités transformées conformément au paragraphe 1.

Article 4

1. L'acheteur constitue une caution de 160,00 unités de compte par tonne.
2. La caution est constituée au choix de l'acheteur, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 5

1. Sauf cas de force majeure, la caution n'est libérée que pour la quantité de beurre pour laquelle le certificat visé à l'article 3 paragraphe 3 est fournie.
2. La libération de la caution a lieu immédiatement.
3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1490/69 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1969, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1200/69 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides et des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et caséinates ⁽⁵⁾ ; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 145/69 ⁽⁷⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 146/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséines et de caséinates ⁽⁸⁾, le montant de l'aide accordée pour le lait écrémé est fixé à des niveaux différents selon les caractéristiques des caséines fabriquées ; que, conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69, lorsque la situation dans le commerce international des caséines de la

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 3.

position 35.01 A ou de la position 35.01 C du tarif douanier commun ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises, le taux de la restitution peut être différencié selon la destination ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission, par règlement (CEE) n° 1390/69, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à la disposition de beurre à prix réduit de certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽¹⁾, a autorisé, aux conditions fixées par ledit règlement, la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, de beurre au prix de 50 U.C./100 kg ;

considérant qu'en vertu de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1308/69 ⁽³⁾, le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 3 sous a) dudit règlement ne peut faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69, les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1969, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 9. 7. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1969, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) : a) en cas d'exportation des produits ci-après définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 146/69, selon l'espèce : 1. Caséine acide aa) de qualité A : — vers le continent américain et le Japon 5,00 — vers les autres pays tiers 1,00 bb) de qualité B : — vers le continent américain et le Japon 3,00 — vers les autres pays tiers 0 cc) de qualité C 0 2. Caséine-présure aa) de qualité A : — vers le continent américain et le Japon 5,00 — vers les autres pays tiers 1,00 bb) de qualité B : — vers le continent américain et le Japon 3,00 — vers les autres pays tiers 0 3. Caséinates : — vers le continent américain et le Japon 5,25 — vers les autres pays tiers 1,05 b) en cas d'exportation d'autres caséines ou caséinates autres que ceux visés sous a), de colles ou d'autres dérivés des caséines 0 c) en cas d'exportation d'autres marchandises 20,00	
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	40,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	11,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1390/69 9,50 b) en cas d'exportation d'autres marchandises 133,00	
ex 17.02 A II	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur (PG 12)	0

